

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Le 1<sup>er</sup> juillet de l'An Deux Mille Vingt et un à 18h, le Conseil communautaire légalement convoqué le 25/06/2021, s'est réuni à Douarnenez Communauté, sous la présidence de M. Philippe AUDURIER, Président.

Votants : 26

GRIJOL Christian, ABGUILLERM Christian, ANDASMAS Anissa, GUET François, TANGUY Patrick, RAHER Marc, SAVINA Henri, MANNEVEAU Julie, CHANTREAU Katell, KERVAREC Ronan, HERNANDEZ Marie-Thérèse, AUDURIER Philippe, POITEVIN Jocelyne, BOUCHERON Dominique, TILLIER Dominique, LE MOIGNE Philippe, POULMARC'H Bertrand, DREANO Christelle, GUILLEMOT André, TANGUY Christine, JAFFRY Bernard, CROM Florence.

Pouvoirs : STEFANUTTI Isabelle, pouvoirs à GRIJOL Christian  
CLEMENT Isabelle, pouvoirs à LE MOIGNE Philippe  
LAOUENAN-LE LEC Françoise, pouvoirs à TILLIER Dominique  
TUPIN Hugues, pouvoirs à AUDURIER Philippe

Secrétaire de séance : MANNEVEAU Julie

### Délibération N°DE 66-2021

**Objet : Instauration d'un forfait mobilité durable**

**Rapporteur : Philippe AUDURIER**

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

Le 24 décembre 2019 a été promulguée la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM). Elle instaure le forfait mobilités durables dont le décret d'application ne concernait jusqu'alors que la fonction publique de l'Etat. Depuis le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020, ce forfait est également applicable à la fonction publique territoriale.

Ce forfait s'adresse aux personnes du secteur privé et public qui choisissent de se rendre au travail en vélo ou en covoiturant, de façon à encourager les mobilités actives et durables et à réduire la part de la voiture dans les déplacements.

Pour le secteur public, les décrets n° 2020-543 du 9 mai 2020 et n° 2020-1547 du 9 décembre 2020 mettent en place le versement du « forfait mobilités durables » respectivement dans la fonction publique de l'Etat et la fonction publique territoriale. Pour le secteur privé, c'est le décret n°2020-541 du 9 mai 2020 qui permet de verser un « forfait mobilités durables ».

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 qui instaure le forfait mobilité durable permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public. Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur. Les agents de droit privé de la collectivité bénéficieront des mêmes conditions d'application que celles appliquées aux agents de droit public.

En pratique, le « forfait mobilités durables » consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique ;
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage.

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Le forfait mobilités durables sera versé au titre des déplacements effectués à compter du 1er juillet 2021. Le montant est réduit de moitié au titre des déplacements éligibles effectués au cours de l'année 2021.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le nombre minimal de jours est réduit de moitié au titre des déplacements éligibles effectués au cours de l'année 2021.

Le bénéfice du « forfait mobilités durables » est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le « forfait mobilités durables » est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Enfin, le versement du « forfait mobilités durables » est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010. A titre exceptionnel, pour l'année 2021, les agents peuvent bénéficier à la fois du versement du « forfait mobilités durables » et du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'un abonnement à un service public de location de vélos, à condition que leur versement intervienne au titre de périodes distinctes.

Dans le cadre de sa politique de transitions, bientôt compétente en matière de mobilités, Douarnenez communauté souhaite encourager les déplacements durables.

**Vu l'avis favorable du Comité technique du 17 juin 2021,**

**Vu l'avis favorable de la Commission du personnel du 17 juin 2021,**

**Vu l'avis favorable du bureau du 21 juin 2021,**

**Il est proposé :**

- **D'instaurer, à compter du 1er juillet 2021, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics et privés de Douarnenez Communauté dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé,**
- **D'inscrire au budget les crédits correspondants.**

**Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les dispositions proposées.**

**Fait et délibéré le 1<sup>er</sup> juillet 2021.**

**Le Président,**

**Philippe AUDURIER**

